

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/456
5 décembre 2003

(03-6452)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS ET POINT D'INFORMATION DES CE POUR L'ACCORD DE L'OMC SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES: PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT ET DONNÉES D'EXPÉRIENCE RÉCENTE

Réunion extraordinaire du Comité SPS sur le fonctionnement
des points d'information – 31 octobre 2003

Note de réflexion

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

Avant-propos

1. Dans le document G/SPS/W/103/Rev.1, le Secrétariat a distribué à nouveau un questionnaire pour recueillir auprès des Membres des renseignements mis à jour sur "le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications".¹ À la question n° 25 du questionnaire, les Membres étaient invités à fournir tous renseignements complémentaires pertinents. L'autorité responsable des notifications du point d'information pour les Communautés européennes (ANPI/CE) a saisi l'occasion pour présenter plusieurs déclarations ou suggestions élaborées touchant des questions soulevées dans les communications établies par les Membres pour la réunion extraordinaire.² À titre complémentaire, nous avons élaboré le présent document pour expliquer nos procédures de fonctionnement, car nous estimons que pour améliorer la qualité des échanges avec les autres points d'information, il est important que ceux-ci comprennent la façon dont fonctionne l'ANPI/CE. Pour ce faire, il faut d'abord expliquer 1) pourquoi il y a un ANPI/CE et comment la Commission européenne opère en coordination avec ses États membres, et 2) quelles sont les principales activités entreprises par l'ANPI/CE depuis janvier 2000. Les réponses à la question n° 25 du questionnaire sont élaborées à la fin du présent document.

¹ Présenté une première fois durant la réunion extraordinaire du Comité SPS sur les dispositions relatives à la transparence, en 1999.

² G/SPS/GEN/455.

A.1 Pourquoi y a-t-il une autorité responsable des notifications et un point d'information pour la CE et comment fonctionnent-ils?

2. Par décision 94/800/CE³, le Conseil européen a approuvé au nom de la Communauté européenne (pour la partie de ces textes qui relève des compétences de la Communauté européenne) l'"Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" et les accords figurant aux annexes 1, 2 et 3; dont l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS").⁴ C'est pourquoi nous nous référons aux Communautés européennes ("CE") et non à l'Union européenne ("UE"). En effet, ces deux concepts ne coïncident pas toujours pour ce qui touche la circulation des marchandises, mais cette question ne concerne pas la présente réunion. En outre, l'article 133 du traité CE confère à la Commission européenne les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la politique commerciale commune, y compris les traités internationaux.⁵ L'article 133 tombe donc dans le domaine des "compétences partagées" entre les États membres de l'UE et la Commission européenne. Par exemple, le fonctionnaire de la Commission européenne qui assiste à la réunion extraordinaire a tenu au préalable une réunion de coordination avec les États membres des CE.⁶

3. Autre conséquence, étant donné que la Commission européenne est chargée de mettre en œuvre l'article 13 (et donc l'Accord SPS) pour les CE, elle doit prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux prescriptions dudit article.⁷ À cette fin et en application des dispositions relatives à la transparence (article 7 et annexe B), la Commission européenne a désigné une seule autorité du gouvernement central qui est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures de notification, ainsi qu'un point d'information en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres membres et de parties intéressées dans d'autres membres et de fournir les documents pertinents. Nous essayons d'éviter d'employer les termes "gouvernement" et "national" et nous leur préférons "Commission européenne" (CE); par

³ Du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay (1986-1994). Journal officiel n° L 336 du 23 décembre 1994, pages 1 et 2.

⁴ Publié aux fins des CE au Journal officiel n° L 336 du 23 décembre 1994, pages 40 à 48.

⁵ Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée d'Amsterdam). Troisième partie - Les politiques de la Communauté (version consolidée de Maastricht). Journal officiel C 340 du 10 novembre 1997, page 237 - VCL, voir annexe I.

⁶ Ces réunions sont dites "Comités d'experts de l'article 133", ou plus communément "comités 133", du nom de l'article mentionné ci-dessus. Elles se tiennent normalement à Bruxelles mais elles peuvent aussi se tenir *in situ* et ne traitent pas exclusivement de questions propres à l'OMC; elles concernent aussi les autres organisations internationales où les Communautés européennes parlent d'une seule voix, par exemple de nombreux comités du Codex et la FAO.

⁷ Article 13: "Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord."

exemple, nous disons "autorité responsable des notifications pour la CE" et "point d'information pour la CE". L'unité SANCO/E03 (Questions internationales alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires) est chargée de gérer les obligations de l'autorité responsable des notifications (AN) et du point d'information (PI) pour la CE (ANPI/CE).

4. L'ANPI/CE est chargé de présenter les avis relatifs aux nouvelles propositions harmonisées qui s'appliqueront à tout le territoire des CE. Mais l'ANPI/CE est aussi chargé de notifier les autres lois des États membres des CE qui pourraient affecter les échanges. Ces deux cas sont expliqués ci-après.

A.2 Procédure pour la notification des propositions communautaires

5. La Commission européenne élabore des propositions législatives en étroite coopération avec les États membres des CE au sein de "comités permanents". Ces comités permanents, qui ont soit un rôle de gestion (comités de gestion) soit un mandat réglementaire (comités de réglementation), sont formés de représentants des États membres des CE, présidés par un représentant de la Commission européenne compétent dans le domaine considéré.

6. La structure des comités permanents a récemment été modifiée par le règlement (CE) n° 178/2002 portant création d'une nouvelle structure unique, le "Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale" (CPCASA), dont la mission couvre toute la chaîne alimentaire, de la santé animale dans les exploitations au produit arrivant sur la table du consommateur.⁸ Le CPCASA remplace quatre comités: le Comité vétérinaire permanent, le Comité permanent des denrées alimentaires, le Comité permanent de l'alimentation des animaux et le Comité phytosanitaire permanent pour ce qui est de ses compétences en matière de produits phytopharmaceutiques et de fixation de limites maximales de résidus; la structure des six autres Comités permanents reste inchangée.⁹ Avant d'être présentées à la Commission européenne, les propositions législatives sont débattues aux différents comités permanents et, à un moment donné, sont notifiées à l'OMC (voir les ordinogrammes 1 et 2).

A.3 Procédure pour la notification des propositions des États membres des CE

7. Dans l'Union européenne, les États membres conservent le pouvoir d'adopter des législations, notamment dans les domaines relatifs à la santé et à la sécurité des consommateurs. Toutefois, en raison du risque de créer des obstacles entre les États membres des CE, la directive 98/34/CE établit une procédure obligeant les États membres des CE à notifier la Commission européenne et à se notifier entre eux tous les projets de règlements techniques concernant des produits, avant que ces projets ne soient adoptés dans le droit national.¹⁰ Cela facilite l'évaluation des règlements par la Commission européenne ainsi que par les autres États membres. Seul un petit nombre des actes

⁸ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (Journal officiel n° L 031 du 1^{er} février 2002, pages 1 à 24).

⁹ Il existe ainsi sept comités permanents ayant compétence dans les domaines suivants: 1. Chaîne alimentaire et santé animale; 2. Matériels de multiplication des plantes ornementales; 3. Matériels de multiplication et plantes des genres et espèces de fruits; 4. Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers; 5. Protection communautaire des obtentions végétales; 6. Zootechnie; et 7. Phytosanitaire.

¹⁰ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 qui instaure une procédure d'information dans le domaine des normes et règlements techniques (Journal officiel n° L 204, 21 juillet 1998, pages 37 à 48) aussi connue comme procédure TRIS.

examinés selon cette procédure sont notifiés par l'ANPI/CE. À noter qu'une fois que les Communautés européennes adoptent un règlement couvrant le domaine notifié par les États membres, chaque membre des CE abroge les conditions nationales éventuellement en place et instaurent les conditions harmonisées uniques pour l'ensemble du territoire des CE.

8. La collaboration entre la Commission européenne et les États membres des CE: La répartition des compétences a été expliquée dans le document G/SPS/W/14 (10 mai 1995). Aux fins de la coordination interne au sein de la Communauté, les États membres des CE ont établi des "points de contact" (et non des "points d'information"). Les règles sont les suivantes:

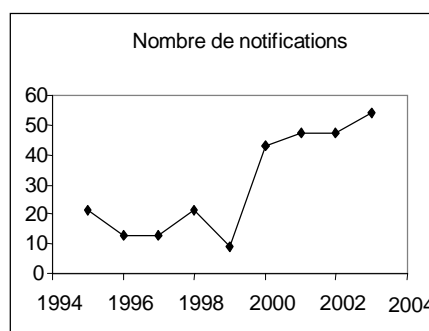
- i) Les notifications concernant les projets de mesure communautaire sont adressées par l'ANPI/CE à l'OMC. Les observations et demandes de renseignements des Membres de l'OMC doivent être adressées au point d'information de la Communauté.
- ii) Les notifications concernant des projets de mesures des États membres des CE (autres que la transposition de la législation communautaire) qui ont été examinés selon la procédure établie par la directive 98/34/CE sont faites par l'ANPI/CE. La notification indique l'État membre qui projette d'appliquer la mesure. La procédure a été expliquée à la section A.3.
- iii) Les observations et demandes de renseignements des Membres de l'OMC devraient être adressées au point d'information des CE et au point de contact de l'État membre concerné.

B. Aperçu des activités

B.1 Notifications

9. Comme l'illustre le graphique 1, les Communautés européennes ont présenté 185 notifications depuis janvier 2000, soit une augmentation sensible du nombre de notifications par rapport aux cinq premières années 1995-1999 (total = 77).

Graphique 1



10. Le nombre de notifications émanant des autres Membres de l'OMC révèle aussi une augmentation manifeste.

11. À quoi cela est-il dû? Au total, l'OMC a diffusé 467 notifications en 2000 contre 360 l'année précédente.¹¹ On observe une augmentation analogue de la part des États-Unis, qui ont fait au total 370 notifications jusqu'à l'année 1999, mais qui en ont présenté 163 pour la seule année 2000.¹² La Nouvelle-Zélande est passée de 76 notifications pendant les cinq premières années de mise en œuvre à 28 notifications en 2000.

¹¹ Source: Mécanisme de diffusion des documents de l'OMC (<http://www.wto.org/wto/ddf/ep/search.html>).

¹² Le calcul ne tient pas compte des addenda et corrigenda.

12. Quant à l'augmentation des notifications émanant des Communautés européennes, elle peut être attribuée aux crises de l'ESB et de la dioxine et à l'accroissement sensible du nombre de propositions qui en ont résulté en vue de l'adoption par le Parlement européen et par le Conseil de législations dans le domaine de la santé publique et de la santé animale. Elle est aussi attribuable à l'augmentation du nombre d'autorisations à l'étude pour des produits phytopharmaceutiques. Les notifications SPS présentées depuis 2002 du fait des nouvelles législations communautaires dans les divers domaines sont comptabilisées au tableau 1. Les unités dont la dénomination commence par la lettre "D" font partie de la Direction de la sécurité alimentaire: chaînes de production et de distribution; celle commençant par "E" appartiennent à la Direction de la sécurité alimentaire: phytosanitaire, santé et bien-être des animaux, questions internationales.

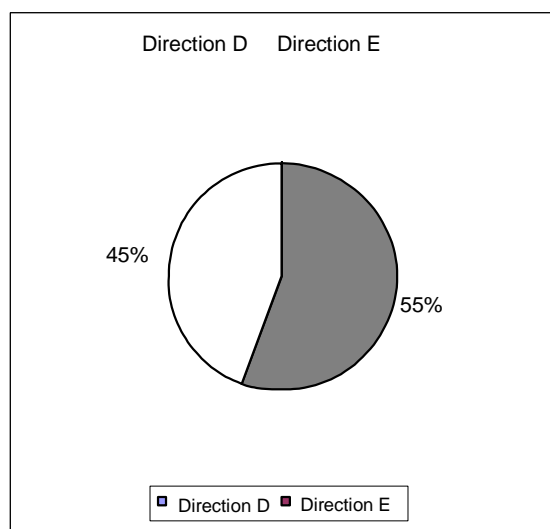
Tableau 1

Domaines SPS visés par les législations communautaires notifiées au titre de l'Accord

	Nombre de notifications	Pour cent du total
SANCO D/03: Risque physiques et chimiques	49	27,8
SANCO E/01: Phytosanitaire (produits phytopharmaceutiques et quarantaine des végétaux)	46	26,1
SANCO D/02: Risques biologiques	30	17,0
SANCO E/02: Santé animale et bien-être, zootechnie	29	16,5
SANCO D/04: Législation alimentaire et biotechnologie	9	5,1
SANCO D/01: Nutrition animale	8	4,6
SANCO E/03: Questions internationales alimentaires, vétérinaires et phytosanitaires	3	1,7
ENV C/04: Biotechnologie et pesticides	2	1,1
Total	178	100

13. La répartition entre ces deux directions est illustrée au graphique 2.

Graphique 2



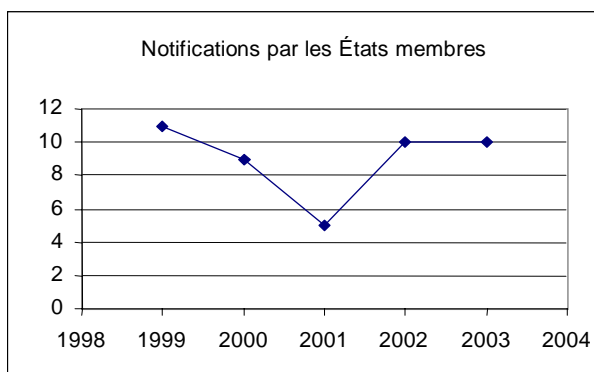
14. L'unité qui notifie le plus est la D/03 car elle est chargée des modifications à la liste des additifs alimentaires autorisés (édulcorants, colorants, agents gélifiants, etc.), des matériaux en contact avec les denrées alimentaires et des contaminants alimentaires. Vient ensuite l'unité E/01 avec 46 avis, dont les trois quarts correspondent à la législation communautaire relative aux produits phytopharmaceutiques. L'unité responsable des risques biologiques, qui vient au troisième rang par le nombre de notifications, compte cependant le plus grand nombre de pages notifiées et d'observations reçues de Membres de l'OMC, car elle est chargée d'élaborer les propositions concernant l'hygiène et l'inspection des denrées alimentaires, ainsi que les intoxications alimentaires comme l'ESB. Le taux apparemment faible de notifications émanant de l'unité E/02 est dû au fait que les Communautés européennes suivent les normes de l'OIE, si bien que de nombreuses propositions n'ont pas besoin d'être notifiées.

15. Tous les textes notifiés par les Communautés européennes sont diffusés par courrier électronique à une liste des Membres de l'OMC préalablement à toute demande, mais de nombreux pays ont dû être retirés de la liste suite à des messages d'erreurs réitérés.

B.2 Notifications émanant d'États membres des CE (voir aussi les paragraphes 7 et 8)

16. Le nombre de notifications émanant des États membres des CE augmente régulièrement de cinq à dix par an. Les chiffres effectifs, qui sont huit, cinq, dix et dix pour les périodes 2000 à octobre 2003 respectivement, représentent environ le cinquième des notifications des CE. L'élaboration de ces notifications est une tâche laborieuse qui exige beaucoup de temps en raison des nombreuses consultations nécessaires. On rappellera que lorsque les Communautés européennes adoptent un acte qui couvre un domaine notifié, les États membres des CE abrogent les règlements nationaux existants et instaurent les conditions commerciales harmonisées pour tout le territoire des CE.

Graphique 3



C. Envoi et réception des observations

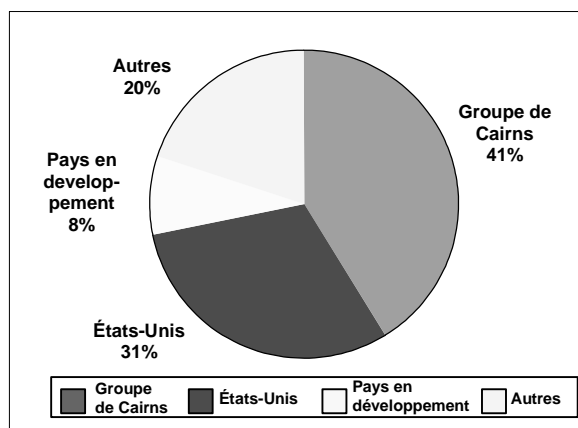
C.1 Observations reçues

17. Fin 2000, l'ANPI/CE a centralisé la réception des observations émanant de pays tiers. Cela a amélioré les procédures d'application par rapport à la pratique antérieure¹³ car la nouvelle procédure permet l'analyse des observations (graphique 4) ainsi que l'évaluation rapide de l'incidence potentielle de certaines propositions, en vue de leur apporter des modifications pour atténuer les effets de la mesure. Par exemple, une récente proposition concernant les conditions de police sanitaire pour l'importation de reines avec abeilles accompagnatrices a suscité des observations émanant de quatre pays, lesquelles ont été prises en compte pour modifier la proposition.

¹³ Les observations étaient confiées au service compétent qui traitait la réponse séparément.

18. Fin 2000, l'ANPI/CE assurait le suivi de 86 observations qu'il avait reçues. On peut voir au graphique 4 que les pays appartenant au Groupe de Cairns ont présenté près de 40 pour cent de toutes les observations.¹⁴ Viennent ensuite les États-Unis avec 30 pour cent, près de la moitié de ces observations concernant les sous-produits animaux (farines de viande et d'os, gélatines, suif, matières grasses, etc.) touchés par la nouvelle législation relative à l'ESB.

Graphique 4



19. Les pays ACP et les pays en développement sont moins actifs et n'ont envoyé que huit observations¹⁵; cela pourrait être révélateur d'une pénurie de personnel qualifié pour l'analyse des propositions communautaires, plutôt que de l'absence d'incidence sur les exportations à destination des Communautés européennes. Ce point a été soulevé à plusieurs reprises par les pays en développement mais il ne peut être réglé sans une connaissance approfondie des contraintes auxquelles fait face chaque pays.

20. Toutes les observations émanant des membres reçoivent réponse, ce qui exige un degré élevé de coordination entre l'ANPI/CE, les différents services intéressés de la Commission européenne et les États membres des CE.

C.2 Observations envoyées

21. Les Communautés européennes sont souvent considérées exclusivement comme un importateur net de produits agricoles, mais elles sont aussi un exportateur important. De plus, les Communautés européennes sont fréquemment l'objet de restrictions commerciales liées à des mesures SPS et, de ce fait, de nombreuses observations ont été envoyées aux autres Membres de l'OMC (graphique 5). L'ANPI/CE, qui centralise ces renseignements, a comptabilisé 72 observations (transmises par télécopie) adressées à 17 pays.¹⁶ La présentation d'observations exige un degré élevé de coordination entre la Commission européenne et les États membres des CE car l'article 133 du Traité établit une "responsabilité partagée" entre la Commission européenne et les États membres des CE. Il existe quatre types de situation donnant lieu à observations.

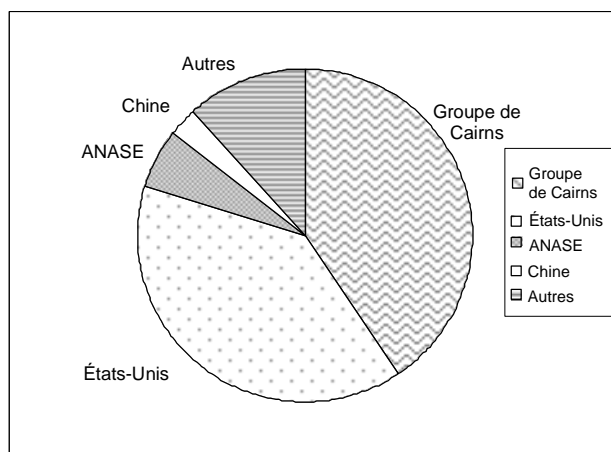
¹⁴ Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Uruguay.

¹⁵ Cuba, El Salvador, Haïti, Honduras, Inde, Kenya, Nicaragua, Pakistan, Sri Lanka, Ouganda, République dominicaine, Zimbabwe.

¹⁶ En 2001, l'ANPI/CE a présenté au total 27 observations aux pays suivants: Argentine (1), Australie (2), Brésil (2), Corée (5), Bulgarie (1), États-Unis (15), Mexique (1), Nouvelle-Zélande (1), Pérou (1), Thaïlande (1) et Uruguay (1). En 2002, l'ANPI/CE a présenté au total 22 observations aux pays suivants: Australie (2), Brésil (3), Canada (2), Chine (1), Corée (2), États-Unis (5), Indonésie (1), Japon (1), Mexique (2), Nouvelle-Zélande (1), Pérou (1) et Philippines (1). En 2003, jusqu'à octobre, l'ANPI/CE a présenté des observations aux pays suivants: Australie (2), Chili (1), États-Unis (6), Mexique (1), Nouvelle-Zélande (4) et Thaïlande (6).

22. Le cas le plus fréquent est celui où un État membre des CE demande à l'ANPI/CE de réagir au nom de l'Union européenne. En pareils cas, les observations proposées sont diffusées aux autres États membres des CE et sont débattues au comité permanent responsable de cette catégorie de législation.¹⁷ Elles sont ensuite rédigées par un fonctionnaire de la Commission européenne dont les responsabilités comprennent le comité permanent compétent et elles sont débattues avec d'autres services de la Commission européenne avant d'être présentées. Un autre cas, moins fréquent, est celui où une réaction est reçue d'un

Graphique 5



groupement professionnel européen en réponse à une proposition particulière. Dans ce cas, le service compétent prend l'initiative de rédiger les observations. Le troisième cas est lorsqu'un service de la Commission européenne réagit à une proposition qui va à l'encontre de l'harmonisation internationale (OIE, CIPV, Codex). Enfin, il peut arriver qu'un État membre des CE ayant des consultations bilatérales avec tel ou tel Membre de l'OMC demande à l'ANPI/CE d'appuyer ces consultations; un exemple classique serait le cas d'obstacles aux échanges dressés suite à l'apparition d'une maladie (telle que la fièvre aphteuse) sur le territoire des CE et maintenus après l'éradication de cette maladie.

D. Les suggestions faites par les Communautés européennes dans leur réponse au questionnaire et leur justification

23. À la question n° 25 du questionnaire, les répondants sont invités à signaler s'ils ont des "observations à faire au sujet du fonctionnement d'un point d'information, ou des suggestions à l'intention de ceux qui doivent en établir un". Après avoir défini les particularités des Communautés européennes et expliqué la nature et le volume des travaux de l'ANPI/CE, il est possible d'expliquer les suggestions faites par les CE en réponse au questionnaire. Nous espérons que cela pourra aider les Membres dans leur réflexion en vue de l'établissement de points d'information d'autorités responsables des notifications.

D.1 Centraliser le point d'information et l'autorité responsable des notifications en une seule unité

24. Les adresses des points d'information (PI) sont données dans le document G/SPS/ENQ/14 et dans ses addenda successifs. Les pays indiquent souvent deux ou trois adresses distinctes, normalement pour les législations relatives à la protection phytosanitaire, à la santé animale et à la sécurité alimentaire. Le document G/SPS/NNA/4 et ses addenda donnent les adresses des autorités responsables des notifications (AN). Notre expérience des échanges de communications avec les autres pays est très claire: la communication est d'autant plus simple que les pays n'ont qu'une seule adresse pour l'autorité responsable des notifications et pour le point d'information, et les difficultés augmentent dès qu'il y a des adresses distinctes et/ou s'il existe plus d'un point d'information. Les difficultés que nous avons rencontrées sont les suivantes: 1) l'interlocuteur valable est difficile à identifier; les échanges exigent l'emploi de plusieurs adresses et l'expéditeur initial n'est pas nécessairement l'utilisateur final des renseignements ou de la demande; 2) même si les observations sont envoyées au point d'information, c'est normalement l'autorité nationale qui répond, ce qui crée une étape supplémentaire superflue; 3) aucune trace des échanges de communications n'est conservée;

¹⁷ Voir la note 9.

4) les messages sont fréquemment retournés à l'expéditeur pour cause de changement d'adresse, ce qui impose un surcroît de travail pour la tenue de la liste des correspondants de l'ANPI/CE.

D.2 Compétence professionnelle de l'"agent responsable"

25. En période de "déluge", il n'est pas facile de traiter tout le courrier reçu en une seule journée et il faut donc fixer des priorités dans ce domaine. Face à l'accroissement tendanciel du nombre de notifications, qui est passé d'environ 360 par an à près de 700, et donc du nombre accru d'observations et de réponses à envoyer et à recevoir, il est nécessaire d'identifier les notifications sensibles et les messages importants, notamment ceux qui contiennent des observations. Vu le caractère très technique des échanges de correspondance, et pour garantir un ordre de priorité judicieux, l'agent chargé des bonnes pratiques de gestion doit posséder un bagage scientifique ou technique ainsi qu'une expérience suffisante des mesures SPS pour lui permettre d'identifier rapidement les messages sensibles. Une expérience des méthodes de travail du Codex, de la CIPV et de l'OIE est elle aussi importante. On a tenté de pallier le manque d'expérience en imprimant tous les courriers reçus pour les soumettre à des "experts". Ce n'est pas une solution car il n'est pas toujours facile de déterminer l'importance du message original, surtout si l'intitulé de la fenêtre "objet" est rédigé en termes vagues; dans le pire des cas, le message sensible est effectivement repéré mais le délai de présentation des observations a expiré.

26. Lorsque l'on crée ou fait suivre un message, il est important de tirer le meilleur parti de la zone "objet"; les systèmes modernes acceptent jusqu'à 134 caractères. L'agent responsable doit choisir des mots précis (dans le texte) et rédiger un intitulé accrocheur dans la fenêtre "objet". Par exemple, il choisira un additif alimentaire (ou un pesticide) problématique dans une liste notifiée ou il indiquera que le message exige des observations urgentes. Selon notre expérience, pour s'assurer qu'il sera donné suite au message, l'intitulé de l'objet doit être rédigé de façon claire et informative et retenir l'attention du lecteur.

27. L'agent responsable a aussi pour tâche importante de constituer un réseau de personnes possédant les connaissances voulues pour traiter les observations, et les réponses, examiner les avis, etc. Ce faisant, le responsable doit souligner les principaux points et les clarifier à l'intention de la personne qui est invitée à répondre au message. Pour ce faire, il doit posséder une connaissance suffisante du fond de la question afin de créer à l'avance des messages types (modèles) et choisir les destinataires appropriés dans diverses listes de diffusion classées par sujets.

D.3 Simplicité des méthodes

28. Si possible, il vaut mieux employer des méthodes simples plutôt que des procédures évoluées comme celles que supposent la mise au point et la tenue de bases de données complexes exigeant un soutien de secrétariat qui est soit indisponible soit trop coûteux. À titre d'exemple, l'ANPI/CE reçoit régulièrement des télécopies, probablement créées par ordinateur, qui emploient toujours une adresse périmée (et des numéros de télécopieurs inexacts) pour l'ANPI/CE. Cela est révélateur d'une "base de données" qui n'a pas été mise à jour. C'est en fait une activité pondéreuse: la tenue et l'actualisation des différentes listes de diffusion et de numéros de télécopieurs peut exiger plus de 15 minutes de travail par jour!

29. Nous avons également constaté à l'expérience qu'il vaut mieux que les messages soient adressés au nom de la personne destinataire plutôt qu'à un service ou à une unité. En fait, l'interlocuteur peut aussi être débordé par un "déluge" de courrier électronique, auquel cas certains messages importants peuvent facilement passer inaperçus.

30. Enfin, nous avons également constaté que pour CHAQUE question importante, l'agent responsable doit aller voir en personne la ou les personnes censées réagir et négocier avec elles une date ou un calendrier ferme pour leur réponse.

D.4 Bases de données

31. Selon l'expérience des CE, l'emploi de bases de données et la mobilité des fonctionnaires s'associent pour créer une situation où la base de données devient le problème plutôt que la solution, car sa mise à jour et son affûtage constants consomment plus de temps que les autres méthodes.

32. Les tâches incombant à un point d'information consistent à colliger et répartir les messages reçus et à identifier ceux qui exigent une réaction rapide (réponses par écrit, présentation de questions, etc.). Pour ce faire, une lecture attentive du courrier est essentielle. L'enregistrement dans la base de données, qui était jadis une étape obligatoire, tend à devenir une fin en soi et à remplacer la tâche essentielle consistant à répartir judicieusement les messages. D'autre part, l'expérience nous enseigne qu'il vaut mieux apprendre aux fonctionnaires à employer les bases de données existantes sur les sites Web de l'OMC, du Codex, de la CIPV, de la FAO, de l'OIE, de la CEE, des États membres des CE, etc. qui donnent accès aux notifications, à la législation et aux normes de telle façon que l'utilisateur qualifié puisse obtenir tous les renseignements voulus. Le fait d'utiliser ces autres bases de données revient en fait à exercer des synergies (en mettant en œuvre le savoir et le temps consacré par autrui à la tenue de ces bases de données) au lieu de confectionner une base de données supplémentaire dont le contenu ferait double emploi. Le Secrétariat possède une excellente base de données et des outils très conviviaux pour l'exploiter; la base de données de l'OMC est ainsi "la" base de données des CE pour les notifications SPS.

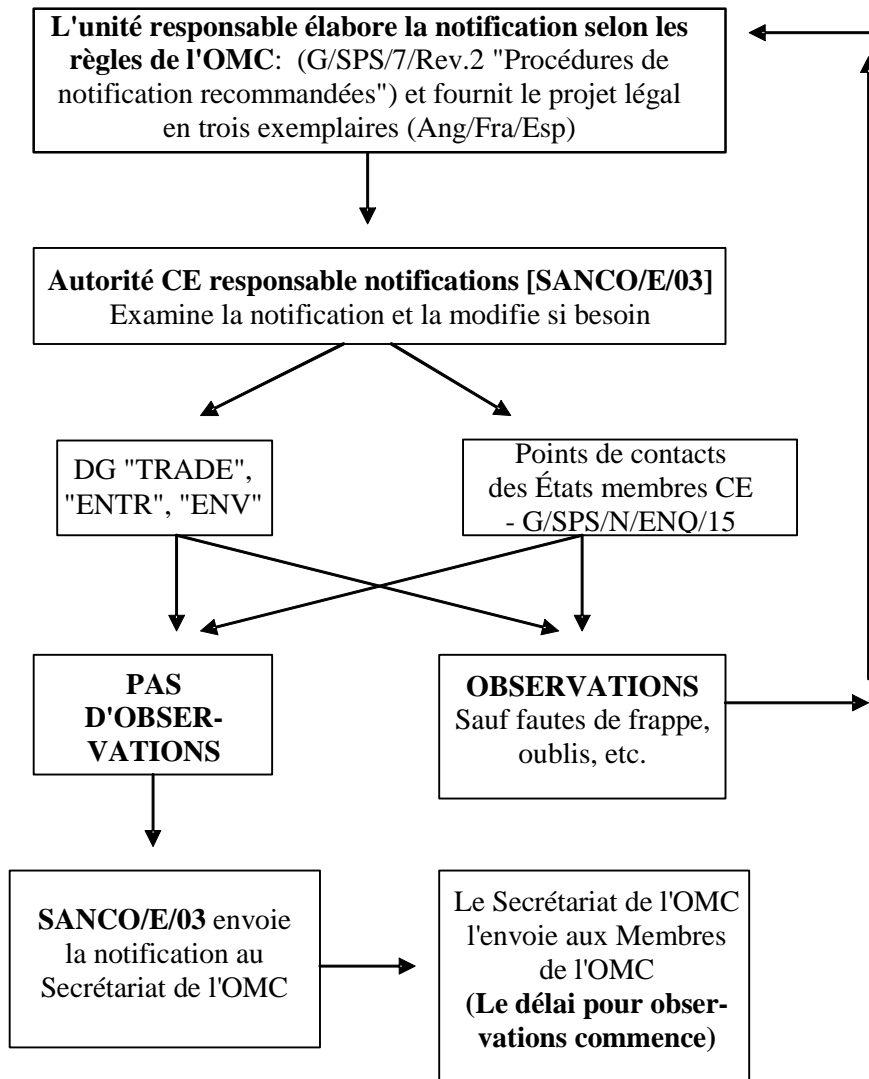
D.5 Combien de personnes?

33. Il n'est pas nécessaire qu'interviennent un très grand nombre de responsables, mais plutôt de nombreux réseaux. En effet, un seul et même sujet doit parfois être examiné par des juristes, des experts en douane ou en commerce, des scientifiques, etc. L'"agent responsable" doit être en mesure de constituer ces réseaux et d'assurer le suivi de tout engagement. Aux Communautés européennes, nous avons la chance de tenir régulièrement des réunions des experts qui assistent aux comités permanents, comités scientifiques, etc. Étant donné que tous les fonctionnaires qui assistent à ces comités ont un agenda très chargé et travaillent sous pression, nous devons trouver le moyen de les convaincre d'adhérer à nos préoccupations. Nous devons pour cela leur présenter le dossier de façon claire et succincte, et leur expliquer ce que nous attendons d'eux. L'idéal est de constituer une structure pyramidale à base très large mais avec un tout petit nombre d'individus au sommet.

34. Il faut aussi penser à assurer la continuité dans les fonctions. En cas de rotation fréquente du personnel, il serait judicieux que deux autres agents fassent des stages de deux à trois mois dont les buts consisteraient à a) leur impartir une formation aux aspects internationaux de la normalisation SPS; b) diffuser cette connaissance auprès des départements; et c) permettre le remplacement rapide de l'agent responsable en cas de besoin.

**Ordinogramme 1:
Notification à l'OMC des mesures SPS**

Élaboration de la notification avec le service responsable et en consultation avec les autres services et les points de contact des États membres des CE



**Ordinogramme 2:
Notification à l'OMC des mesures SPS – Chronologie pour les notifications
et le traitement des observations**

